



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE N° 2024-DOS-119

portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n°2013-OSMS-0137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-14-1, L 162-9 et L 162-15 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 23 août 2023 portant l'approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

VU les avis recueillis conformément aux dispositions de l'article L 1434-3 du code de la santé publique, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes de la région Centre-Val de Loire, des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ainsi que la Commission Paritaire Régionale (CPR).

CONSIDERANT que la convention nationale qui organise les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie prévoit des contrats conventionnels permettant aux chirurgiens-dentistes libéraux de bénéficier d'aides financières lorsqu'ils sont installés dans les zones dites « très-sous-dotées » (*à l'installation et au maintien*) ;

CONSIDERANT que les partenaires ont convenu d'une méthodologie de zonage territorial de l'offre de soins dentaire renouvelée en profondeur et spécifique pour la profession. Cette nouvelle méthode de zonage permet de prendre en compte les caractéristiques médicales et sociales de la population de chaque territoire et de donner aux agences régionales de santé (ARS) des marges de manœuvre leur permettant d'adapter le classement de certaines zones les moins dotées afin de tenir compte des réalités socio-économiques ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a conjointement décidé avec l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes libéraux de la région d'utiliser la totalité de sa marge de manœuvre représentant 10% de la population régionale afin de classer ces zones en zones « très sous-dotées » permettant ainsi aux chirurgiens-dentistes voulant s'installer dans ces zones de bénéficier des aides conventionnelles ;

CONSIDERANT que la méthodologie employée s'appuie principalement sur l'indicateur d'APL pondéré et standardisé par les taux de patients en ALD et bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire que l'on nomme : le gradient social ; Que seule l'activité libérale des chirurgiens-dentistes libéraux (65 ans ou moins) et des centres de santé dentaire de la région Centre-Val de Loire ont été pris en compte ; Que la maille géographique applicable pour le découpage des zones est celle du Territoire de vie-santé (TVS). Que ce découpage est construit en fonction des possibilités d'accès d'une population donnée aux équipements et services les plus fréquents au quotidien et reflète l'organisation des déplacements courants sur ce territoire ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est décisionnaire dans le classement des territoires de vie-santé situés sur plusieurs « régions administratives » seulement lorsque celle-ci dispose de la population la plus importante dans le territoire de vie-santé ;

CONSIDERANT que la loi du 27 décembre 2023 a permis d'étendre les compétences des conseils territoriaux de santé notamment concernant l'équilibre territorial de l'offre de soins ; Que dans ce cadre, les conseils territoriaux de santé participant désormais à l'élaboration des différents zonages, ont été consultés ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a été pris conformément aux dispositions des articles L 1434-4, R 1434-41 R 1434-42 du code de la santé publique en consultant les instances suivantes, dont les avis ont tous été rendus favorables:

- des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ;
- de la Commission Paritaire Régionale (CPR) ;
- de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes libéraux de la région Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de chirurgien-dentiste figure en annexe du présent arrêté.

Elle fait apparaître dans l'ordre :

- les communes et TVS classés en zone très sous dotée
- les communes et TVS classés en zone sous dotée
- les communes et TVS classés en zone intermédiaire
- les communes et TVS classés en zone très dotée

- les communes et TVS interrégionaux : communes de la région classées par une région d'attribution voisine puis communes de régions voisines pour lesquelles le Centre-Val de Loire est région d'attribution du zonage

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2013-OSMS-0137 du 1^{er} octobre 2013 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes omnipraticiens libéraux est abrogé.

ARTICLE 3 : La cartographie de ce zonage figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 25 juillet 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juillet 2024

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a long horizontal tail.

Clara de BORT